

Arrêt

n° 44 867 du 15 juin 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. MELLE BROUCK loco Me M. VAN VYNCKT, avocates, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. En décembre 2006, dans un bar de Conakry, vous auriez fait la connaissance d'une fille avec laquelle vous auriez eu une aventure. Le 22 janvier 2007, vous auriez été arrêté par des militaires lors d'une manifestation. Vous auriez été maintenu en détention à la Sûreté pendant six mois. Le 1er août 2007, un gardien aurait commis une confusion entre vous et un autre détenu et vous aurait libéré à la place de celui-ci.

Vous auriez alors séjourné une semaine chez la femme de votre père. Selon celle-ci, votre concubine serait tombée enceinte et elle serait mariée à un militaire qui, pendant votre relation, se serait trouvé en mission à l'extérieur de Conakry. En outre, selon les informations qui vous auraient été communiquées, vous seriez recherché par vos autorités suite à votre sortie de détention. Vous auriez alors décidé de

vous rendre dans votre village d'origine où vous auriez vécu un an et demi environ. En décembre 2008, le mari de votre concubine, accompagné d'autres militaires, se seraient présentés chez votre soeur. Le 22 janvier 2009, des militaires à votre recherche seraient arrivés dans votre village et, le lendemain, vous auriez alors pris la fuite. A l'entrée de Conakry, vous auriez été arrêté en raison de l'absence de document d'identité en votre possession. Vous auriez été détenu trois jours à l'Escadron de Hamdalaye. Le troisième jour, vous auriez pu vous évader. Le 11 février 2009, vous auriez quitté la Guinée et vous seriez arrivé en Belgique le lendemain.

Le 13 février 2009, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique. Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 09 juin 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 06 juillet 2009. Le 16 juillet 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, il y a lieu de constater que les faits à l'origine de votre départ de Guinée ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus à l'article 1er, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève, à savoir un critère politique, ethnique, religieux, de nationalité ou d'appartenance à un certain groupe social. En effet, vous déclarez avoir pris la fuite parce que le mari militaire de votre petite amie vous recherchait après que vous ayez mis cette dernière enceinte et qu'elle ait avorté.

Par ailleurs, concernant ces faits, il n'existe pas de motifs avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, il convient d'abord de relever que vos déclarations relatives à cet adultère et ses prétendues conséquences ne présentent aucun caractère de vraisemblance. Ainsi, il n'est pas crédible que vous ayez ignoré la situation personnelle de votre concubine durant votre prétendue relation. La circonstance que ni elle, ni un tiers ne vous ait informé de cette situation et que vous n'avez entrepris aucune démarche pour vous renseigner un minimum sur cette personne permet de douter de la réalité de cette relation (audition du 20 mai 2009, pp. 21, 33, et 34).

Ainsi encore, vous n'expliquez pas de façon convaincante pourquoi, après l'interruption volontaire de grossesse de votre concubine et alors que son époux ignorait tout de votre relation, les parents de celle-ci ont entrepris des démarches susceptibles de mettre en évidence l'adultère de leur fille plutôt que de tenter d'étouffer cette affaire (ibid., pp. 30 et 31). Vous ignorez par ailleurs comment ses parents ont appris sa grossesse, quand – même approximativement – elle a interrompu volontairement sa grossesse et s'est présentée chez votre soeur avec ses parents (ibid., pp. 29 et 30).

Ainsi de même, vous n'expliquez pas davantage de manière crédible, la raison pour laquelle le mari de votre concubine ne s'est présenté chez votre soeur que deux ans après votre prétendue relation avec son épouse et seize mois après la fin de votre détention (ibid., pp. 32 et 33).

Ainsi enfin, vous ignorez ce qu'est devenue de votre concubine (ibid., p. 35).

Ces incohérences et imprécisions, parce qu'elles portent sur des éléments importants de votre récit, empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés et partant, permettent de remettre en cause les craintes dont vous faites état.

D'autres incohérences amènent à la conclusion que vous ne relatez pas des faits réellement vécus.

Ainsi, le caractère providentiel de vos deux sorties de détention empêche de croire en la réalité des faits relatés : d'une part, l'on vous aurait libéré car l'on vous aurait confondu avec un autre détenu (ibid., pp. 15 et 16) ; d'autre part, lorsqu'un gardien aurait ouvert la porte de votre cellule, vous l'auriez simplement bousculé et auriez aisément pu prendre la fuite (ibid., pp. 39 et 40).

En outre, notons que vous déclarez avoir pu vivre dans votre village d'origine sans connaître de problème en lien avec votre participation aux grèves.

Enfin, votre passage aux contrôles à l'aéroport de Bruxelles – vous n'auriez jamais eu le passeport en main et le passeur l'aurait présenté pour vous lors du contrôle – ne présente aucun caractère de vraisemblance (ibid., pp. 37 et 38).

Il convient de relever que vous avez été confronté aux incohérences relevées ci-avant et que les explications que vous avez alors avancées ne sont aucunement satisfaisantes.

Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif).

De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La

Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas avec la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010 et la nomination d'un Premier Ministre de transition issu de l'opposition qui laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Annexée à votre requête auprès du Conseil du Contentieux des étrangers, vous avez fourni une lettre de votre soeur qui ne permet pas à elle seule de rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, d'une part, elle n'est ni datée ni signée. D'autre part, il s'agit d'un courrier privé qui n'offre aucune garantie de fiabilité dès lors que la sincérité de son auteur ne peut être vérifiée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soulève, dans un moyen unique, la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 Le moyen porte, en réalité, sur une contestation de la pertinence de l'évaluation que le Commissaire général a faite de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile et sur un défaut de motivation de la décision attaquée. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.2 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.3 En constatant que le requérant ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'il allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre

lui, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

3.4 En effet, de nombreuses invraisemblances ponctuent le récit du requérant et autorisent le Commissariat général à remettre en cause le bien fondé de sa demande d'asile.

3.5 Ainsi, le Conseil constate, à l'instar du Commissariat général, que le mari de la prétendue concubine du requérant a attendu deux ans après la relation de ces derniers pour rechercher le requérant. En outre, il aurait été informé de l'adultère de son épouse par les parents de celle-ci, ce qui est invraisemblable.

3.6 De plus, les deux évasions du requérant apparaissent également invraisemblables. Le Conseil fait sienne l'analyse du Commissariat général dans la décision entreprise, selon laquelle « le caractère providentiel des deux sorties de prison empêche de croire en la réalité de ces emprisonnements ». Le requérant lui-même admet que les circonstances entourant ses deux évasions peuvent sembler difficiles à croire (requête, p. 6) ; toutefois, il n'apporte, dans sa requête, aucune explication susceptible de rétablir la crédibilité de ces événements.

3.7 Le Commissaire général a donc exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi la réalité des faits invoqués et, partant, le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.8 Le Conseil estime que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation correcte de la crainte du requérant, se contentant de renvoyer essentiellement à la teneur d'un courrier de la sœur du requérant, pour attester la réalité des craintes alléguées.

3.9 Vu le caractère privé de ce courrier envoyé par une sœur du requérant et, par conséquent, vu l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce, le Conseil constate, à l'instar du Commissaire général dans la décision attaquée, que ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité par ailleurs jugée défailante du récit du requérant.

3.10 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande d'asile, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3 En outre, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

4.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille dix par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS